



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2021 N°43
28 juillet 2021

-Déclaration d'intérêt général du programme de rééquilibrage du lit de la Loire
entre les Ponts-de-Cé et Nantes –phase 1-valant déclaration de projet

P 2

-Décision du 27 juillet 2021 relative à la modification des jours de chômages
programmés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 :
*écluse n°9 de Villeneuve-Saint-Germain et l'écluse n°14 d'Herant sur l'Aisne
(chômage modifié)

P 8

*Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.
Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*



Déclaration d'intérêt général
du programme de rééquilibrage du lit de la Loire entre les Ponts-de-Cé et Nantes – phase 1 –
valant déclaration de projet

Le Directeur général de Voies navigables de France,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code des transports, notamment les articles R. 4312-10, R. 4312-12, R. 4313-14 et R. 4316-11,

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.4.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en vigueur ;

VU le dossier de demande, enregistré sous le numéro : 44-2020-00279, déposé le 19/10/2020, par Voies navigables de France au guichet unique de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, visant au rééquilibrage du lit de la Loire entre Pont-de-Cé et Nantes ;

VU l'avis de la CLE Estuaire de la Loire en date du 16 novembre 2020 ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de la région Pays de la Loire en date du 7 janvier 2021 ;

VU l'avis du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) au titre de l'autorité environnementale en date du 27 janvier 2021 ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 29 janvier 2021 ;

VU le mémoire en réponse de Voies navigables de France du 3 mars 2021 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 1er avril 2021 au 7 mai 2021 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 juin 2021 ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°03/2021/2.1 du 23 juin 2021 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au Directeur général,

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général du programme de rééquilibrage du lit de la Loire,

Considérant les éléments suivants :

I. Motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général

1. Présentation du projet

Suite à plusieurs aménagements réalisés au cours des 19e et 20e siècles, le fonctionnement de la Loire aval a été profondément modifié avec notamment une incision du fond du lit du fleuve et un abaissement concomitant des niveaux d'eau.

Le programme de rééquilibrage du lit de la Loire entre les Ponts-de- Cé et Nantes est le fruit d'une réflexion menée depuis de nombreuses années par les acteurs du territoire pour répondre aux objectifs du Plan Loire Grandeur Nature. Il fait partie du Contrat pour la Loire et ses Annexes, né de la volonté des acteurs de coordonner toutes les actions visant à améliorer le fonctionnement de la Loire et redonner une nouvelle dynamique à ses annexes (boires, bras secondaires, etc.).

Le projet comprend deux grands principes d'intervention pour restaurer l'équilibre de la Loire :

- remodelage des ouvrages de navigation afin de redonner de l'espace de liberté à la Loire et de mieux connecter les annexes fluviales et bras secondaires au bras principal. Ce remodelage permet également la libération de sédiments de façon à ce qu'ils puissent être emportés par l'écoulement de la Loire et déposés en aval, notamment aux endroits où le lit de la Loire s'est trop creusé ;

- création d'une zone de transition en amont de Nantes pour réduire la pente de la ligne d'eau et favoriser le dépôt des sédiments en amont de l'aménagement et ainsi contribuer au rehaussement du niveau des fonds.

Trois secteurs sont concernés :

- Entre Montjean-sur-Loire et Ingrandes-Le Fresne sur Loire - secteur A ;
- Entre Anetz et Oudon - secteur B ;
- À Bellevue, entre Sainte-Luce-sur-Loire et Saint-Julien-de- Concelles, secteur C.

2. Adéquation du projet avec les objectifs d'intérêt général

L'article L.4311-1 du code des Transports reprend les missions auxquelles Voies Navigables de France est tenu : « *L'établissement public de l'Etat à caractère administratif dénommé " Voies navigables de France " :*

1° Assure l'exploitation, l'entretien, la maintenance, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables ainsi que de leurs dépendances en développant un transport fluvial complémentaire des autres modes de transport, contribuant ainsi au report modal par le réseau principal et par le réseau secondaire ;

2° Est chargé de la gestion hydraulique des voies qui lui sont confiées en conciliant les usages diversifiés de la ressource aquatique, ainsi qu'en assurant l'entretien et la surveillance des ouvrages et aménagements hydrauliques situés sur le domaine qui lui est confié ;

*3° **Concourt au développement durable** et à l'aménagement du territoire, notamment par la **sauvegarde des zones humides et des aménagements nécessaires à la reconstitution de la continuité écologique**, la prévention des inondations, la conservation du patrimoine et la promotion du tourisme fluvial et des activités nautiques ;*

4° Gère et exploite, en régie directe ou par l'intermédiaire de personnes morales de droit public ou de sociétés qu'il contrôle, le domaine de l'Etat qui lui est confié en vertu de l'article L. 4314-1 ainsi que son domaine privé. ».

L'établissement public VNF est une personne morale de droit public disposant d'une autonomie administrative et financière afin de remplir une mission d'intérêt général, précisément définie, sous le contrôle de l'Etat.

Parmi ses missions, Voies Navigables de France est chargé de concourir au développement durable, à la sauvegarde des zones humides et à la reconstitution de la continuité écologique du réseau qui lui est confié.

En l'espèce, le programme de rééquilibrage du lit de la Loire est essentiel pour reconquérir la continuité écologique longitudinale des bras secondaires de la Loire, mais aussi la continuité écologique transversale du fleuve.

En effet, la diversité des milieux et des fonctions écologiques de la Loire fait sa richesse biologique. La Loire est composée d'une mosaïque d'habitats liée à l'eau qui permet à de nombreuses espèces animales et végétales, parfois rares, de se développer. Les fonctionnalités écologiques sont multiples : axe de migration, lieux de reproduction, zones refuges pendant les crues, zones de repos migratoire, aires de nourrissage, etc.

Néanmoins la réduction de l'espace de mobilité de la Loire, figée par les épis et l'enfoncement de son lit, entraîne une uniformisation des milieux, une perte des fonctionnalités, une baisse de la biodiversité. Le projet doit contribuer à corriger ces déséquilibres.

En outre, le projet contribue au développement durable pour les usages de la Loire :

Au cours du 20ème siècle, l'onde de marée a progressé vers l'amont au-delà d'Ancenis, entraînant dans sa remontée, un peu de sel de l'océan, jusqu'à Thouaré-sur-Loire.

Pour sécuriser l'accès à l'eau potable face à la remontée du front de salinité, l'agglomération nantaise a déplacé la prise d'eau d'une dizaine de kilomètres à l'amont. Tous les prélèvements peuvent être contraints du fait de l'abaissement de la ligne d'eau et le rabattement du niveau de la nappe phréatique.

La capacité d'épuration naturelle des eaux et la capacité d'écoulement des crues sont amoindries du fait de la végétalisation des bras et de la réduction des zones humides.

Les prairies bordant la Loire sont moins souvent inondées et perdent ainsi en qualité fourragère. L'altération de leur fonctionnalité de frayère impacte les activités de pêche.

L'incision accroît les phénomènes d'érosion des berges et du lit, ce qui peut impacter certaines infrastructures comme les ponts, les digues.

Le paysage ligérien s'est transformé avec des épis qui restent apparents une grande partie de l'année et la fermeture du paysage lié à la végétalisation des annexes. Les vues et accès au plan d'eau à l'étiage ont tendance à se réduire.

Le programme de rééquilibrage du lit de la Loire doit contribuer à corriger ces déséquilibres.

II. Conclusions de l'enquête publique et conditions de poursuite du projet

Les conclusions finales de la commission d'enquête sont les suivantes :

« En définitive, la Commission considère que les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux observations lui ayant été communiquées le 17 mai dernier via le PV de synthèse, correspondant à une intention affirmée de prise en compte des spécificités écologiques du site, et révélant à cet égard un souci constant de respect et de promotion de la biodiversité liée au fleuve, s'inscrivent dans la ligne générale des conclusions développées ci-dessus.

C'est ainsi qu'au terme de notre réflexion, après avoir :

- Pris en compte les observations formulées et apprécié la qualité du dossier fourni comme support de l'enquête,*
- Examiné et répertorié les atteintes à l'environnement et le détail et la pertinence des mesures prévues pour y remédier,*
- Considéré un bilan avantages/inconvénients que nous estimons largement positif grâce, non seulement à la grande qualité écologique du projet, mais également aux diverses mesures de compensation prévues pour pallier les nuisances liées aux travaux.*

Nous émettons un AVIS FAVORABLE à l'autorisation environnementale avec étude d'impact relative au programme de rééquilibrage du lit de la Loire entre les communes de LES PONTS DE CE et NANTES.

Cet avis ne comporte aucune réserve. »

Le directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1

Est déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, le programme de rééquilibrage du lit de la Loire entre les Ponts-de-Cé et Nantes – phase 1.

Article 2

Une copie de la présente décision est déposée aux mairies des communes concernées par le projet et citées en annexe 1 et peut y être consultée.

Un extrait de la présente décision est affiché dans les mairies citées ci-dessus, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

La présente décision sera également publiée au Recueil des actes administratifs des Préfectures de département concernées par le projet. Chacune de ces formalités mentionne le lieu où le public pourra consulter la déclaration de projet et ses annexes.

Fait à Béthune, le 26 juillet 2021,

Signé

Le Directeur général de Voies navigables de France

Délais et voies de recours des tiers : les tiers peuvent contester la présente décision dans un délai de deux mois à partir de sa publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

ANNEXE 1 : liste des communes et structures intercommunales concernées par le projet

Département de la Loire-Atlantique
Nantes
Sainte-Luce-sur-Loire
Thouaré-sur-Loire
Mauves-sur-Loire
Le Cellier
Oudon
Ancenis-Saint-Géréon
Vair-sur-Loire
Loireauxence
Montrelais
Saint-Sébastien-sur-Loire
Basse-Goulaine
Saint-Julien-de-Concelles
Divatte-sur-Loire
Nantes métropole
Communautés de communes Sèvre et Loire
Communautés de communes Loire-Divalle
Communautés de communes Pays d'Ancenis

Département du Maine-et-Loire
Orée-d'Anjou
Mauges-sur-Loire
Ingrandes-Le Fresne sur Loire
Champocé-sur-Loire
Saint-Germain-des-Prés
Chalennes-sur-Loire
La Possonnière
Savennières
Bouchemaine
Sainte-Gemmes-sur-Loire
Les Ponts-de-Cé
Rochefort-sur-Loire
Denée
Béhuard
Saint-Jean-de-la-Croix
Murs-Erigné
Saint-Georges-sur-Loire
Communautés de communes du Pays d'Ancenis
Communauté de communes Mauges communauté
Communauté de communes Loire Layon Aubance
Angers Loire Métropole

**Décision relative à la modification
des jours de chômages programmés pour la période
du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021**

Vu le code des transports et notamment ses articles R.4312-10, R.4312-16 et R.4400-1,

Vu la délibération du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur de Voies navigables de France,

Vu la décision du 18 décembre 2019 portant délégation de signature au Directeur de l'Infrastructure, de l'eau et de l'environnement,

Vu la délibération n°03/2020/3.5 du 1er juillet 2020 modifiée en dernier lieu par délibération n°5/2020/4.5 du 16 décembre 2020 du conseil d'administration relative aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à VNF pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021,

Vu le rapport de justification du 27 juillet 2021 présenté par la direction territoriale bassin de la Seine et Loire aval,

LE DIRECTEUR GENERAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE DECIDE

Article 1^{er}

Au tableau annexé à la délibération susvisée, les dates de chômages pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 sont modifiées dans les conditions suivantes :

Chômage modifié :

Le chômage entre l'écluse n°9 de Villeneuve-Saint-Germain et l'écluse n°14 d'Herant sur l'Aisne, initialement prévu du 6 septembre 2021 au 8 octobre 2021 ne concernera plus que l'écluse n°12 de Vic-sur-Aisne entre le 4 octobre 2021 et le 5 novembre 2021.

Article 2

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 27 juillet 2021

**Par Délégation du Directeur Général,
La Responsable de la division
Patrimoine Exploitation Maintenance,**

Signé

Clothilde Guilbaud